



# Règlement d'application des tarifs Electricité

Approuvé par le Conseil d'administration des Services Industriels de Genève  
le 29 juin 2023

## Partie générale

### Introduction

Depuis le 1er octobre 2004, les tarifs SIG introduisent la distinction entre la vente de l'énergie, l'utilisation du réseau et les prestations dues aux collectivités publiques (Etat, communes).

## Article 1 – Energie

### **1. Définition de l'énergie**

La partie du tarif nommée « Energie » comprend le prix de l'énergie électrique vendue par SIG.

Dans le cadre de chaque tarif, l'utilisateur a le choix entre différents produits d'énergie électrique, se distinguant entre eux par leur qualité et leur provenance.

### **2. Définitions des produits**

Les produits d'énergie électrique proposés par SIG sont certifiés et intégrés dans le système fédéral des garanties d'origine (GO).

SIG produit et achète une quantité de garanties d'origine égale à la quantité et à la qualité d'électricité que l'utilisateur consomme. Les garanties d'origine certifient que l'équivalent de l'électricité que les utilisateurs consomment a bien été produit et injecté sur le réseau électrique à partir d'une source d'énergie spécifique, conformément aux produits choisis par les utilisateurs.

Pour les produits de la gamme Electricité Vitale ci-dessous, SIG s'engage sur leur composition sur une année calendaire, à savoir sur la consommation globale annuelle d'électricité de l'utilisateur.

a. Jusqu'à 10% Vitale Vert (offre de référence) :

Energie électrique provenant d'unités de production hydroélectriques et d'installations de production de nouvelles énergies renouvelables. Ces dernières proviennent du courant au bénéfice de mesures d'encouragement financées par le supplément fédéral. L'offre de référence contient un maximum de 10% d'Electricité Vitale Vert, tel que défini ci-dessous, en fonction de la disponibilité.

Le terme « nouvelles énergies renouvelables » (NER) désigne la production de courant électrique à partir d'énergies solaire, éolienne, mini-hydraulique, tirée de la biomasse ou géothermique.

b. Electricité Vitale Vert :

Energie électrique certifiée « naturemade star » issue d'installations solaires photovoltaïques à hauteur de 5% minimum et d'installations de production hydroélectriques.

Pour les offres mixtes de la gamme Electricité Vitale Vert, 20% Vitale Vert et 40% Vitale Vert, les volumes complémentaires à Electricité Vitale Vert proviennent d'unités de production hydroélectriques et de nouvelles énergies renouvelables (NER) issues du supplément fédéral.

c. Electricité Vitale Soleil :

Energie électrique certifiée « naturemade star » issue d'installations solaires photovoltaïques locales. Ce produit n'est proposé qu'en tranche, c'est à dire pour une partie de la consommation d'énergie de l'utilisateur, et il est réservé aux usagers au tarif Profil Pro.

Tous ces produits sont vérifiés sur la base d'audits effectués par des auditeurs externes indépendants. SIG se réserve le droit d'élaborer d'autres offres mixtes sur la base des produits décrits ci-dessus en respectant leurs prix correspondants.

En cas d'impossibilité de s'approvisionner en garanties d'origine pour une source d'énergie spécifique, SIG se réserve le droit de fournir des garanties d'origine de substitution.

### **3. Produit par défaut**

L'offre attribuée par défaut est Electricité Jusqu'à 10% Vitale Vert.



#### 4. Achat de tranches Vitale Soleil par les usagers au tarif Profil Pro

L'utilisateur bénéficiant du tarif Profil Pro peut choisir Electricité Vitale Soleil pour une partie de sa consommation d'énergie sous forme de tranches (ci-après «la tranche Vitale Soleil »), conformément aux conditions ci-dessous :

a. La tranche Vitale Soleil fournie à l'utilisateur correspond à un volume de consommation mensuel fixe dont le volume minimum est de 100 kWh soit 1'200 kWh par an ;

b. La tranche Vitale Soleil est facturée sur les heures pleines.

Le volume total de la tranche Vitale Soleil doit être inférieur à la consommation mensuelle totale de l'installation concernée. Si ce n'est pas le cas, SIG ajustera sa tranche à sa consommation mensuelle.

La fourniture de tranches Vitale Soleil est clairement identifiée sur la facture de consommation de l'utilisateur.

L'utilisateur qui opte pour la fourniture d'une tranche Vitale Soleil, s'engage dans cette option pour une période de 12 mois consécutifs au minimum. A l'issue des 10 premiers mois de cette période, l'utilisateur peut demander, par écrit, la résiliation de la fourniture de sa tranche. Cette résiliation prendra effet à la fin de la deuxième période de facturation suivant sa réception par SIG.

A défaut de résiliation à l'issue des 10 premiers mois, la fourniture de la tranche Vitale Soleil choisie se poursuit par tacite reconduction et peut faire l'objet en tout temps d'une résiliation par l'utilisateur sur avis écrit. Cette résiliation prendra effet à la fin de la deuxième période de facturation suivant sa réception par SIG.

Le prix des tranches est basé sur le prix du produit Electricité Vitale Soleil.

#### 5. Périodes tarifaires applicables à l'énergie

Certains tarifs « Energie » prévoient un prix de l'énergie différent selon la période de l'année. Ces périodes sont les suivantes :

Périodes	0-7h	7-17h	17-22h	22-24h
Eté / JO	HD	HP		HD
Hiver / W-E	HD		HP	HD

**HP** : Heures pleines

**HD** : Heures douces

**JO** : Jour ouvrable

**WE** : Week-end

L'**Hiver** court du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars (six mois) et l'**Été** du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre (six mois).

### **6. Incitation en faveur des économies d'énergie et remboursement partiel sur la facture de consommation (composante Energie)**

SIG a décidé dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013 de mettre en place une incitation tarifaire en vue de favoriser les économies d'énergie électrique sur le canton de Genève. Cette incitation permet à l'utilisateur, en cas de diminution de sa consommation d'électricité, de se voir rembourser partiellement une fois par an le montant de l'énergie qui lui a été facturée, le remboursement ne concernant pas la composante Utilisation du réseau de sa facture. Dès 2021, cette incitation est prénommée « éco-bonus électricité ».

Les conditions cumulatives pour bénéficier de ce remboursement sont les suivantes :

- l'utilisateur doit pouvoir disposer des deux dernières périodes annuelles de consommation d'électricité sur le même compteur (chaque période annuelle de consommation devant correspondre au minimum à 350 jours);
- l'utilisateur doit être soumis pendant ces deux périodes annuelles de consommation à l'un des tarifs SIG électricité en vigueur, à l'exclusion des forfaits (compteurs à prépaiement) et des tarifs Energie de remplacement, Energie réactive et Installations provisoires;
- la consommation d'électricité de l'utilisateur a diminué au moins de 4% entre les deux périodes annuelles de consommation de référence (différence calculée sur les kWh consommés lors de chaque période de consommation, ajustés au même nombre de jours).

Les deux périodes annuelles de consommation de référence sont calculées en fonction des relevés des index réalisés (relevé annuel ou mensuel), à l'exception des tarifs de l'éclairage public, pour lesquels les consommations de référence sont estimées.

Si les conditions mentionnées préalablement sont remplies, l'utilisateur se voit rembourser 10% du montant de l'énergie facturée (au prix du produit Electricité Vitale choisi par l'utilisateur) lors de la dernière période annuelle de consommation de référence. Sur la base de toute facture de consommation qui suit le 1<sup>er</sup> avril 2017, l'utilisateur se voit rembourser un montant supérieur si sa consommation d'électricité a diminué de plus de 8% entre les deux périodes annuelles de consommation de référence. Le pourcentage sur lequel se basera le montant remboursé sera communiqué par SIG chaque année. SIG examine chaque année si les conditions de ce remboursement sont réalisées et effectue, le cas échéant, automatiquement, le remboursement dû.

## Article 2 – Utilisation du réseau

### **1. Définition de l'utilisation du réseau**

La partie du tarif nommée «Utilisation du réseau» désigne le prix de l'utilisation du réseau de transport (y compris les services système) et du réseau de distribution pour l'acheminement de l'énergie jusqu'à l'installation de l'utilisateur.

La maintenance, l'entretien, l'exploitation, le renouvellement et le renforcement du réseau sont financés au travers du tarif de l'utilisation du réseau et de la participation de raccordement perçue pour les nouvelles installations.

### **2. Périodes tarifaires applicables à l'utilisation du réseau pour les tarifs Profil Simple, Profil Double, Profil Pro BT et Profil Pro MT**

Les tarifs d'utilisation du réseau pour les tarifs Profil Simple, Profil Double, Profil Pro BT et Profil Pro MT définis respectivement aux articles 6, 7, 8 et 9 du présent règlement, reprennent les périodes tarifaires applicables à la composante énergie prévues au chiffre 5 de l'article 1 du présent règlement, à l'exception des périodes saisonnières (été/hiver).

### **3. Structure tarifaire applicable à l'utilisation du réseau pour les tarifs Profil Pro BT et Profil Pro MT**

La structure tarifaire pour les tarifs Profil Pro BT et MT pour l'utilisation du réseau se compose d'un prix de puissance (CHF/kW) et d'un prix de travail (ct/kWh) en heures pleines et, en heures douces, d'un prix de travail (ct/kWh) uniquement.

Les tarifs Profil Pro BT et MT se décomposent en deux profils (A et B), en fonction de la durée d'utilisation de la puissance (DUP). Cette dernière est définie comme le quotient entre l'énergie totale consommée dans la période de référence et la puissance maximale (Pmax) dans cette même période. Elle représente la durée pendant laquelle la puissance maximale serait appelée pour consommer la même énergie.

## Article 3 – Prestations dues aux collectivités publiques (PCP)

Cette composante du tarif couvre les taxes, redevances et prestations dues aux collectivités publiques (Etat, communes). Les PCPs sont calculées sur la base d'un pourcentage appliqué sur les composantes du prix de l'utilisation du réseau et sont soumises à la TVA.

## Article 4 – Comptage et facturation

### 1. Estimation de la consommation

Lorsque la pose d'un compteur s'avère difficilement réalisable ou économiquement disproportionnée, la consommation est calculée en fonction:

- a. de la puissance raccordée,
- b. de la durée d'utilisation de la puissance déterminée par SIG.

### 2. Application des prix

Pour les factures relatives aux consommations portant sur une période pendant laquelle il y a un changement de prix, notamment :

- a. période à cheval sur deux saisons,
- b. modification du taux de TVA,
- c. modification de tarifs,

les prix seront appliqués au *pro rata temporis*.

### 3. Facturation

La facture est calculée à partir des paramètres tarifaires hors TVA.

Les tarifs de puissance relatifs à l'utilisation du réseau des profils Pro sont appliqués mensuellement au *pro rata* du nombre de jours effectifs du mois facturé. Le prix de la puissance figurant sur la facture se rapporte à une base journalière, selon le prix de la puissance des grilles tarifaires x 12 (mois) : 365 (jours). Ce dernier est multiplié par le nombre de jours du mois en question.

L'usager demandant plus d'une fois par année civile une modification tarifaire pour une installation, se verra facturer des frais administratifs selon le tarif approuvé par le Conseil d'administration.



## **Article 5 – Interruptibilité de la fourniture**

SIG se réserve le droit d'interrompre, pendant les heures pleines, la fourniture d'énergie électrique destinée aux charges télécommandées (par exemple chauffage électrique, production d'eau chaude, climatisation), pour une durée journalière maximum de deux heures non consécutives.

## **Dispositions d'application aux divers tarifs et produits**

### **Article 6 – Application du tarif Profil Simple**

#### **1. Attribution du tarif Profil Simple**

Le tarif Profil Simple est attribué par installation raccordée en basse tension dans les cas suivants :

- a. sur demande de l'utilisateur
- b. pour toute installation existante raccordée en basse tension, dotée d'un compteur à simple minuterie ou ne permettant que la mesure des heures pleines.

#### **2. Comptage et facturation**

Le relevé des données de consommation est annuel. Des factures intermédiaires sont établies sur la base d'estimations.

### **Article 7 – Application du tarif Profil Double**

#### **1. Attribution du tarif Profil Double**

Le tarif Profil Double est attribué par installation raccordée en basse tension dans les cas suivants :

- a. par défaut, pour toute nouvelle installation raccordée en basse tension ou toute installation existante dotée d'un compteur à double minuterie permettant la mesure des heures pleines et des heures douces.
- b. sur demande de l'utilisateur. Dans ce cas, les transformations nécessaires à la pose d'un compteur à double minuterie sont à sa charge.
- c. d'office, à l'installation bénéficiant du tarif Profil Pro BT, si sa consommation mesurée sur une période annuelle est inférieure à 30'000 kWh.
- d. d'office, lorsque l'installation comprend soit :
  - un chauffe-eau à accumulation télécommandé par SIG,
  - le chauffage électrique des locaux,
  - une pompe à chaleur électrique.

#### **2. Comptage et facturation**

Les installations sont équipées d'un compteur adéquat pour le comptage de la consommation en heures pleines et en heures douces.



Pour les usagers éligibles équipés de matériel de télérelevé, le relevé des données de consommation ainsi que la facturation sont mensuels. Pour les autres usagers, le relevé des données de consommation est annuel et les factures intermédiaires sont établies sur la base d'estimations.

## **Article 8 – Application du tarif Profil Pro BT**

### **1. Attribution du tarif Profil Pro BT**

Les tarifs Profil Pro BT sont attribués par installation raccordée en basse tension sur demande de l'utilisateur en cas de consommation annuelle déterminée à l'aide du dernier relevé, dépassant 30'000 kWh par an.

### **2. Prix de la puissance maximale**

Le montant facturé dans le cadre de l'utilisation du réseau est égal au prix de la puissance multiplié par la puissance maximale enregistrée en heures pleines (période de 15 minutes) pour les tarifs Profil Pro BT. La puissance maximale prise en compte est celle de l'année en cours.

### **3. Comptage et facturation**

Les installations sont équipées d'un compteur adéquat pour le comptage de l'énergie consommée et de la puissance. Un compteur à courbe de charge avec télérelevé des données de consommation est nécessaire pour la tarification liée aux tarifs Profil Pro BT. Tous les travaux d'installation, de modification ou de transformation nécessaires à la pose du compteur sont à la charge de l'utilisateur. S'il a des exigences supérieures, les frais supplémentaires engendrés sont également à sa charge.

Le relevé des données de consommation ainsi que la facturation sont mensuels.

## **Article 9 – Application des tarifs Profil Pro MT**

### **1. Attribution des tarifs**

#### **1.1 Attribution du tarif Profil Pro MT6**

Les tarifs Profil Pro MT6 sont attribués exclusivement aux installations raccordées et objet d'une facturation en moyenne tension avant le 1<sup>er</sup> octobre 2004 (au moins 500 kVA annoncés lors du raccordement) et pour lesquelles SIG reste propriétaire du (des) poste(s) de transformation MT/BT dédié(s) à l'utilisateur.



La puissance réelle soutirée doit, au moins une fois l'an, atteindre les 400 kW. Dans le cas contraire, SIG se réserve le droit d'attribuer le tarif du niveau inférieur.

SIG a la responsabilité complète de ce(s) poste(s) ; elle en assume l'exploitation, la maintenance et le renouvellement.

### *1.2 Attribution du tarif Profil Pro MT5*

Les tarifs Profil Pro MT5 sont attribués aux installations raccordées en moyenne tension sur demande de l'utilisateur (au moins 500 kVA annoncés lors du raccordement), et pour lesquelles le propriétaire de l'installation est propriétaire du (des) poste(s) de transformation MT/BT qui lui est (sont) dédié(s).

La puissance réelle soutirée doit, au moins une fois l'an, atteindre les 400 kW. Dans le cas contraire, SIG se réserve le droit d'attribuer le tarif du niveau inférieur.

Le propriétaire de l'installation assume l'exploitation, la maintenance et le renouvellement de ce(s) poste(s) dans le respect des normes et obligations en vigueur dans la branche, et en particulier des prescriptions techniques de SIG à l'attention des propriétaires de postes MT/BT.

Dans le cas d'un poste de transformation MT/BT appartenant précédemment à SIG et transféré au propriétaire de l'installation, le tarif est appliqué dès la signature par le propriétaire de l'installation du document « Transfert de propriété des postes MT », au prochain relevé du/des compteur(s), mais au plus tard 30 jours après réception par SIG du document.

### *1.3 Attribution du tarif Profil Pro MT4*

Les tarifs Profil Pro MT4 sont attribués sur demande du propriétaire aux installations raccordées en moyenne tension (au moins 7200 kVA annoncés par liaison dédiée lors du raccordement), pour lesquelles l'utilisateur est raccordé directement, au moyen d'équipements dédiés, à un poste de transformation HT/MT qui est propriété de SIG. La puissance soutirée par ces installations est telle qu'elle justifie des équipements dédiés.

La puissance réelle soutirée doit, au moins une fois l'an, atteindre les 7200 kW. Dans le cas contraire, SIG se réserve le droit d'attribuer le tarif du niveau inférieur.

Le propriétaire de l'installation doit être propriétaire d'un ou plusieurs postes de transformation MT/BT qui lui sont dédiés. Il en assume l'exploitation, la maintenance et le renouvellement dans le respect des normes et obligations

en vigueur dans la branche, et en particulier des prescriptions techniques de SIG à l'attention des propriétaires de postes MT/BT.

Le propriétaire de l'installation contribue financièrement aux équipements de liaison entre le poste HT/MT de SIG et le poste MT/BT qui l'alimente. Cette contribution financière représente le coût historique amorti de ces équipements selon les durées d'amortissement utilisées par SIG pour le calcul des coûts de l'utilisation du réseau, et prend la forme d'un versement unique.

Nonobstant le versement de la contribution financière précitée, le propriétaire de l'installation n'acquiert pas un droit de propriété sur les équipements de liaison entre le poste HT/MT de SIG et le poste MT/BT qui l'alimente. SIG assure l'exploitation, la maintenance, le renouvellement, l'adaptation à l'état des lieux et la réparation de ces équipements, sans en assumer les coûts, qui sont facturés au propriétaire de l'installation par SIG.

Le tarif Profil Pro MT4 est attribué lorsque les conditions suivantes sont réalisées :

- a. remise à SIG par l'utilisateur des conclusions d'un audit énergétique réalisé préalablement sur ses installations,
- b. signature par le propriétaire de l'installation du document « Contribution financière aux équipements de niveau de tension N4 »,
- c. remise à SIG d'un programme de maîtrise de l'énergie dans lequel l'utilisateur fixe des objectifs d'optimisation de la consommation en énergie électrique de ses installations raccordées en moyenne tension en fonction des objectifs établis sur la base des conclusions de l'audit susmentionné.

Le tarif Profil Pro MT4 est appliqué au prochain relevé du/des compteur(s) mais au plus tard 30 jours après réception par SIG des documents décrits ci-dessus.

En cas de défaillance d'un de ces équipements dédiés ou lors des interventions de maintenance programmées, le propriétaire de l'installation doit être en mesure d'assurer son propre secours.

L'utilisateur remettra à SIG de même qu'à l'office cantonal de l'énergie (OCEN) des rapports réguliers (au moins tous les 2 ans) de suivi de son programme de maîtrise de l'énergie.

## **2. Prix de la puissance maximale**

Le montant facturé dans le cadre de l'utilisation du réseau pour la puissance maximale est égal au prix de la puissance multiplié par la puissance maximale enregistrée en heures pleines (période de 15 minutes) pour les tarifs Profil Pro MT. La puissance maximale prise en compte est celle de l'année en cours.

Pour les tarifs Profil Pro MT6 et Profil Pro MT5, la puissance facturée est au minimum de 400 kW et au minimum de 7200 kW pour le tarif Profil Pro MT4.

### **3. Comptage et facturation**

Les installations sont équipées d'un compteur adéquat pour le comptage de l'énergie et de la puissance. Un compteur à courbe de charge avec télérelevé des données de consommation est nécessaire pour la tarification Pro MT. Tous les travaux d'installation, de modification ou de transformation nécessaires à la pose du compteur sont à la charge de l'utilisateur. S'il a des exigences supérieures, les frais supplémentaires engendrés sont également à sa charge.

Le relevé des données de consommation ainsi que la facturation sont mensuels.

### **4. Supplément pour comptage avant le transformateur**

La mesure de la consommation est réalisée du côté moyenne tension de l'installation. Pour les installations dont le point de mesure est du côté basse tension, le total de l'électricité (kW et kWh) est majoré de 1,5 %, pour tenir compte des pertes de transformation.

## **Article 10 – Application du tarif Eclairage Public**

Ce tarif s'applique uniquement aux installations à caractère public mentionnées dans la fiche tarifaire. Il se décline selon les fonctions de télécommande SIG.

## **Article 11 – Application du tarif Installations Provisoires**

S'agissant d'installations provisoires ou temporaires, SIG applique le tarif Profil Simple et ne perçoit pas de participation de raccordement lors de raccordement.

## **Article 12 – Application du tarif Chauffe-Eau**

Le produit Jusqu'à 10% Vitale Vert est appliqué de plein droit à l'énergie électrique fournie dans le cadre des forfaits chauffe-eau.

## **Article 13 – Conditions pour l’approvisionnement de remplacement**

SIG, lorsqu'elle agit en tant que fournisseur de remplacement, fournit en énergie électrique de manière exceptionnelle et provisoire, dans sa zone de desserte, tout consommateur éligible qui a fait usage de son droit d'accès au réseau (accès au marché libre de la fourniture d'énergie électrique), conformément à la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) du 23 mars 2007 et à son ordonnance d'application, et qui ne dispose plus de fournisseur.

SIG facture au consommateur l'électricité fournie selon le tarif de fourniture d'Energie de remplacement en vigueur. SIG se base à ces fins sur la quantité d'électricité fournie au consommateur depuis l'absence de fourniture par le dernier fournisseur attribué, et ce jusqu'à la fin du mois lors duquel le consommateur a annoncé un nouveau fournisseur.

Le tarif de fourniture d'Energie de remplacement est établi par SIG mensuellement sur la base de la moyenne des 25 premiers jours des prix de marché Swissix Spot horaire et du taux de change €/CHF<sup>1</sup>, auquel s'ajoute la qualité environnementale 100% Electricité Vitale Vert de l'énergie fournie. Une majoration de 30% est appliquée afin de tenir compte de la gestion d'approvisionnement spécifique nécessaire.

Le consommateur est tenu d'annoncer par écrit à SIG dans les plus brefs délais un nouveau fournisseur d'électricité effectif. SIG se réserve le droit de ne pas fournir le consommateur en électricité de remplacement dans des situations abusives de la part du consommateur allant à l'encontre de l'objet même voulu par cet approvisionnement de remplacement.

---

<sup>1</sup> Un coefficient de courbe de charge est appliqué en plus